

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2002-0487/PR/MENESUP portant création d'une Commission Nationale pour l'Education, les Sciences & la Culture (CNESC)

n° 2002-0487/PR/MENESUP

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication

2 juin 2002

Numéro JO

n° 13 du 15/07/2002

Date du numéro

15 juillet 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution de la République de Djibouti en date du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieure ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Une Commission Nationale pour l'Education, les Sciences et la Culture (CNESC) est instituée.

Article 2

La Commission Nationale pour l'Education, les Sciences et la Culture (CNESC) est composée comme suit

- Président : Monsieur le Ministre chargé de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur – Vice-Président : Monsieur le Ministre chargé de la Communication et de la Culture – Secrétaire Général : Monsieur le Secrétaire Général de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur Membres permanents: * Un représentant du MENESUP chargé de l'Education Nationale * Un représentant du MENESUP chargé de l'Enseignement Supérieur * Un représentant du Ministère délégué chargé de la Promotion de la Femme * Un représentant du Ministère chargé de la Communication * Un représentant du Ministère chargé de la Culture * Un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse & des Sports * Un représentant du Ministère chargé de la Coopération Internationale * Un représentant du Centre d'Etudes et de Recherches de Djibouti (CERD) * Un représentant d'une ONG active dans le domaine de l'éducation * Un représentant d'une ONG active dans le domaine de la Culture * Un représentant d'une Association de

Parent d'élèves En outre, le Président de la Commission Nationale peut solliciter toute personne compétente dans le domaine de l'UNESCO, de l'ALESCO et de l'ISESCO pour participer aux travaux de la Commission.

Article 3

La Commission Nationale pour l'Education, les Sciences et la Culture est l'organe d'étude, de consultation d'information et d'exécution de tout projet ou de toute activité relative à l'Education, la Science et la Culture dans le cadre des rapports existants entre : 1. La République de Djibouti et l'UNESCO, 2. La République de Djibouti et l'ALESCO, 3. La République de Djibouti et l'ISESCO. Elle joue le rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent ces organisations. En outre, elle se subdivise en quatre sous-commissions dont la composition est la suivante : *Sous Commission « Education » Un représentant * de l'Education Nationale du MENSUP * de l'Enseignement Supérieur du MENSUP * du Ministère délégué chargé de la Promotion de la Femme * d'une ONG active dans le domaine de l'éducation * d'une Association de Parents d'élèves *Sous Commission « Sciences » Un représentant * de l'Education Nationale du MENSUP * de l'Enseignement Supérieur du MENSUP * du Ministère chargé de la Promotion de la Femme * du CERD *Sous Commission « Communication-Information » Un représentant * du Ministère chargé de l'Education Nationale * de la Radio et Télévision Scolaire du CRIPEN * du Ministère chargé de la Communication * du Ministère délégué chargé de la Promotion de la Femme. *Sous Commission « CULTURE » Un représentant * du Ministère chargé de l'Education Nationale * du Ministère chargé de la Culture * du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports * du Ministère déléguée chargée de la Promotion de la Femme du CERD * d'une ONG active dans le domaine de la culture

Article 4

Ces différentes sous-commissions sont présidées par le Secrétaire Général de la Commission Nationale, assisté d'un bureau permanent, constitué d'un responsable de bureau et d'une secrétaire tous deux bilingues (français-arabe), ayant pour fonction la gestion des tâches administratives quotidiennes (traitement du courrier en provenance de trois organismes UNESCO, ALESCO, et ISESCO, circulation de l'information et accueil du public etc...

Article 5

La Commission Nationale pour l'Education, les Sciences et la Culture est chargée également de fédérer les Associations, Centres et Clubs UNESCO, ALESCO et ISESCO.

Article 6

La fondation de cette fédération Djiboutienne des CLUBS pour l'Education, les Sciences et la Culture permet la coordination des CLUBS, UNESCO, ALESCO et ISESCO. La fédération promeut leur création, les aide à leur fonctionnement et à assurer le contrôle. Ces associations, Centres et Clubs travailleront en étroite collaboration avec les sous-commissions déjà instituées.

Article 7

Ces Clubs sont composés des jeunes et d'adultes. Leurs activités et travaux s'orientent principalement vers l'éducation au développement, le dialogue inter-culturel, la protection du patrimoine culturel et naturel, la solidarité, la paix, les droits de l'homme.

Article 8

Les Clubs, Associations et Centres peuvent se spécialiser dans des activités culturelles, scientifiques, sportives, de promotion de la lecture, de protection de l'environnement, d'éducation à l'hygiène et à la santé, d'alphabétisation, de la lutte contre la faim, de reboisement, d'action sociale au bénéfice de groupes défavorisés et d'éducation agricole.

Article 9

La Commission Nationale, par ses CLUBS établis dans les établissements d'enseignement, entreprend la promotion des activités extra-scolaires en complément du travail de ces Ecoles. Ses principales activités sont : 1 .Organisation d'expositions, de journée d'étude et de publication de documents d'information sur l'UNESCO, l'ALESCO, l'ISESCO, leurs buts et leurs programmes et sur des thèmes d'ampleur mondiale: 2. Publication de diverses revues : 3. Gestion d'un centre de documentation sur l'UNESCO, l'ALESCO, l'ISESCO et les autres institutions spécialisées du système des Nations Unies, de la ligue Arabe ou del'Organisation des pays Islamiques.

Article 10

L'arrêté n° 91-0251 concernant la commission nationale de l'UNESCO est abrogé

Article 11

Le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH